

Fiche 3.1.10 : Le Compte Personnel de Formation



Textes règlementaires

- Code général de la fonction publique Livre IV - Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L 422 -21 6°, L422-8 à L 422-19)
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie



Définition

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est un dispositif qui permet d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, à l'initiative de l'agent-e afin de suivre des actions de formation et de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut être utilisé pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.



Bénéficiaires

L'ensemble des agents-es publics : fonctionnaires, stagiaires et titulaires et agents-es contractuels-elles (CDD ou CDI quelle que soit la durée du contrat)

Les agents-es bénéficiant d'un contrat de droit privé (apprentissage, emplois d'avenir...) depuis le 1er janvier 2015.



Durée

Un-e agent-e à temps complet acquiert **25 heures** par année de travail dans la limite d'un plafond de **150 heures**.

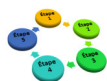
Un-e agent-e à temps partiel, acquiert les mêmes droits qu'une personne à temps plein.

Pour les agents-es à **temps incomplet ou non complet**, l'alimentation des droits est **proratisée** en fonction de la durée de travail.

Les agents-es de **catégorie C** qui ne possèdent pas de diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF : **50 heures par an**, dans la limite d'un plafond de **400 heures**.

Les heures acquises dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016 par les agents publics titulaires et les agents contractuels de droit public en activité au 31 décembre 2016, ont été reprises et sont devenues des droits relevant du compte personnel de formation.

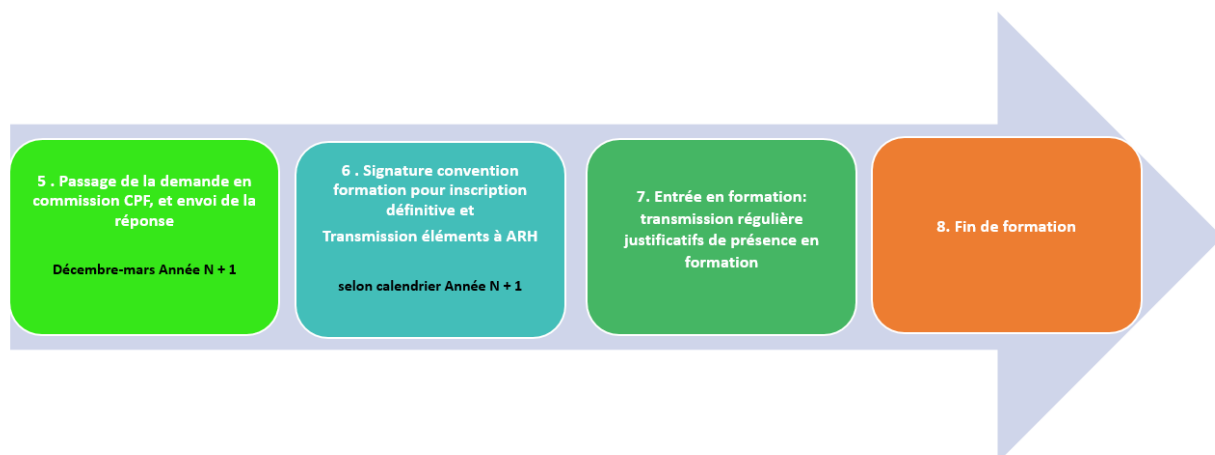
Si le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude** aux fonctions exercées, l'agent-e bénéficie d'un **crédit d'heures supplémentaires**, dans la limite de 150 heures. Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, il doit présenter un **avis formulé par un médecin** du travail ou par un médecin de prévention.



Procédure



Mise en œuvre



Articulation avec autres dispositifs

Préalablement à cette demande, l'agent-e peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet et définir les actions de formation à entreprendre.

À l'Eurométropole de Strasbourg : un réseau d'accompagnateurs-trices a été formé à cet effet, sous l'égide du service Emploi et développement des compétences.

Le CPF peut être combiné avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut ainsi être utilisé :

- avant ou après le congé de formation professionnelle (CF);
- pour disposer d'un temps de préparation ou d'accompagnement supplémentaire pour:
 - * un congé de validation des acquis de l'expérience (VAE);
 - * un congé de bilan de compétences.
- pour compléter les droits existants dans les actions de préparation aux concours administratifs et examens professionnels.



Prise en charge financière

A l'Eurométropole, les formations éligibles au CPF sont répertoriées dans un catalogue précisant les taux de prise en charge possibles. Lien vers catalogue : <https://totems.strasbourg.eu/RessourcesHumaines/formation/Pages/compte-personnel-formation.aspx>



Rémunération et statut de l'agent

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail en priorité.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.



Points de vigilance

Le compte personnel de formation (CPF), complété du compte d'engagement citoyen (CEC), forment le compte personnel d'activité (CPA).



Le compte d'engagement citoyen permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance d'activités bénévoles et de volontariat (service civique, réserve militaire opérationnelle, volontariat de la réserve civile de la police nationale, réserve civique, réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif dans certaines conditions, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

Les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen sont désormais comptabilisés en **euros**. Ils peuvent être utilisés pour suivre une formation relevant de cet engagement, mais aussi pour compléter les droits CPF en vue de suivre une formation qui a pour objet de mettre en œuvre un projet d'évolutions professionnelle.



Au terme de la prestation

L'agent-e continue d'occuper le poste qui était le sien avant et durant la période de formation. La collectivité ne s'engage pas à proposer un poste à l'agent-e en rapport avec la formation réalisée.

 Informations à destination des cellules RH	 Informations à destination des encadrants
<p>Les demandes de formations faites au titre du CPF sont saisies sous le logiciel INSER « en attente » et font l'objet d'une instruction au niveau de la DRH dans le cadre des commissions CPF.</p> <p>Elles sont arbitrées par la DRH quel que soit l'avis du service, favorable ou défavorable.</p> <p>Le taux de prise en charge sur l'enveloppe budgétaire gérée par la DRH est évalué par la commission et</p>	<p>Lors de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, chaque agent-e public doit recevoir une information sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au CPF. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.</p> <p>Toutes les demandes de formations faites au titre du CPF doivent être inscrites au plan de formation lors de l'entretien professionnel des agents-es.</p> <p>Le dossier de demande de formation au titre du CPF doit être visé par le-la chef-fe de service Administration générale de la direction.</p>

RÈGLEMENT FORMATION

plafonnée dans la limite de 5 000€ par projet de formation.

Le dossier de demande de formation au titre du CPF doit être visé par le-la chef-fe de service Administration générale de la direction.

L'ensemble des décisions et courriers issus du traitement des demandes de formations CPF sont transmis aux cellules RH.

Ces demandes ne font pas l'objet d'un arbitrage ou d'une priorisation au niveau du service / de la direction, elles sont arbitrées par la DRH.

Les formations accordées au titre du CPF sont prises en charge sur l'enveloppe budgétaire gérée par la DRH.